

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1976.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant l'article 7 de la Constitution,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2134, 2190 et in-8° 460.

Président de la République. — Elections - Conseil constitutionnel - Constitution.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations, une des personnes ayant fait publiquement acte de candidature décède ou se trouve en état d'empêchement de participer à la campagne électorale constaté par le Conseil constitutionnel, celui-ci, saisi dans les conditions déterminées par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus, peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve en état d'empêchement, le Conseil constitutionnel décide le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, il est procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour. Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation de l'empêchement du candidat. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.